

Modalités d'administration des médicaments à l'école

▪ Détention des médicaments

Aucun médicament ne peut être détenu par les personnels sans ordonnance médicale ou sans PAI.

▪ Maladies de courte durée

Une ordonnance médicale du médecin traitant doit être exigée pour un traitement à prendre pendant le temps de présence de l'enfant à l'école.

Chaque fois que possible, on privilégiera la prescription qui évite la prise médicamenteuse sur le temps scolaire par un dialogue constructif entre la famille et le praticien.

A titre exceptionnel, l'enseignant peut donner le traitement à l'enfant sous deux conditions:

- 1- Avoir l'ordonnance de la prescription
- 2- Avoir une demande écrite des parents

Seuls les médicaments sous forme orale, inhalée et auto-injectable peuvent être administrés aux conditions citées ci-dessus.

Dans tous les cas **les médicaments** doivent être rangés **hors de portée des enfants**, dans l'armoire à pharmacie fermée à clef.

L'aide à la prise de médicament n'est pas un acte médical mais un acte de la vie courante (Décret du 1er août 2000-DGS DAS du 4 juin 99)

▪ Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Ce projet concerne l'accueil des élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

C'est une démarche d'accueil résultant d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant malade.

Le rôle de chacun et la complémentarité des interventions sont précisés dans un document écrit : le PAI

Objectif principal : faciliter l'accueil de l'enfant sans se substituer à la responsabilité des familles.

Objectif secondaire : permettre la prise de médicament sur le temps scolaire, à partir des besoins thérapeutiques précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant, et mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie. Le PAI est rédigé à la demande de la famille en collaboration avec le médecin de l'Education nationale et en concertation avec l'infirmière de l'Education nationale, le directeur d'école, les enseignants et selon les cas les collectivités territoriales.

L'administration d'un traitement médical notamment d'urgence, par un adulte volontaire peut-être prévue dans ce projet.

Les élèves susceptibles de bénéficier d'un PAI doivent être signalés dès le début de l'année scolaire au médecin de l'Education nationale.